

**RÈGLEMENT (CE) N° 1590/2006 DE LA COMMISSION****du 24 octobre 2006****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation déposées du 16 au 18 octobre 2006 pour le beurre originaire de Nouvelle-Zélande dans le cadre du contingent tarifaire d'importation géré conformément au règlement (CE) n° 1452/2006 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29,vu le règlement (CE) n° 1452/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 prévoyant des mesures transitoires pour la gestion d'un contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais d'octobre à décembre 2006 et dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) 7 demandes de certificat d'importation pour le beurre originaire de Nouvelle-Zélande (dans le cadre du contingent n° 09.4589) ont été déposées auprès des autorités compétentes du 16 au 18 octobre 2006 conformément

au règlement (CE) n° 1452/2006. Ces demandes portaient sur une quantité totale de 14 294,6 tonnes.

- (2) Étant donné que cette quantité est égale au volume disponible (14 294,6 tonnes), toutes les demandes peuvent être acceptées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation du beurre originaire de Nouvelle-Zélande déposées conformément au règlement (CE) n° 1452/2006 du 16 au 18 octobre 2006 et notifiées à la Commission au plus tard le 20 octobre 2006 sont acceptées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2006.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 271 du 30.9.2006, p. 40.